



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-022

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-03-17-011 - ARRETE (2 pages)	Page 3
R03-2016-03-17-012 - ARRETE (2 pages)	Page 6
R03-2016-03-17-009 - Déclarant insalubre remédiable un logement n°27 bis rue Lieutenant Léon BE (3 pages)	Page 9
R03-2016-03-17-010 - Déclarant insalubres irrémédiables 7 logements au n°1282 route de Raban à Cayenne (3 pages)	Page 13

DEAL

R03-2016-04-01-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour l'épreuve de natation du triathlon située sur le fleuve maroni sur la commune de Saint Laurent du Maroni. Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre. (3 pages)	Page 17
R03-2016-03-31-003 - Arrêté portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin - Réseau Echouages de Guyane - GEPOG (3 pages)	Page 21
R03-2016-04-01-004 - Arrêté portant autorisation de prélever, de transporter, de détenir et d'utiliser des spécimens d'espèces végétales protégées - Monsieur Clément LERMYTE (2 pages)	Page 25
R03-2016-03-29-017 - Arrêté portant autorisation pour le bureau d'études NBC, de tourner et de diffuser des images à des fins promotionnelles dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura (2 pages)	Page 28
R03-2016-03-29-016 - Arrêté portant autorisation pour Monsieur Daniel SAINT-JEAN, de tourner et de diffuser des images à des fins promotionnelles dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura - Roches gravées (2 pages)	Page 31
R03-2016-03-29-018 - Arrêté portant autorisation pour Monsieur Jacques MARTIN, de diffuser des images à des fins promotionnelles de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura - Site internet Escapade Carbet (2 pages)	Page 34

DJSCS

R03-2016-03-17-008 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale (1 page)	Page 37
--	---------

DRCI

R03-2016-04-01-007 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Grand Prix Sophie construction " le 3 avril 2016 (4 pages)	Page 39
R03-2016-04-01-006 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste jeunes intitulée "Grand Prix du VCS "le 2 avril 2016 (4 pages)	Page 44

ARS

R03-2016-03-17-011

ARRETE

*Mettant en demeure monsieur FINISTERE Christophe d'exécuter les mesures prescrites par
l'arrêté préfectoral n°2015-208-0076 du 27 juillet 2015*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°

mettant en demeure monsieur FINISTERE Christophe d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2015-208-0076 du 27 juillet 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté d'insalubrité n°2015-208-0076 du 27 juillet 2015 portant sur un logement sis au n°17, chemin Morne Coco à Rémire-Montjoly, parcelle cadastrale AS 1456 et mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur FINISTERE Christophe ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 01 mars 2016, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur FINISTERE Christophe, logeur de Madame ALTIDOR Milourne et ses cinq enfants mineurs, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2015-208-0076 du 27 juillet 2015 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir le relogement de l'occupante puis la démolition du logement.

Article 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le préfet la fera exécuter d'office aux frais du logeur.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Rémire-Montjoly aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

1/2

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Rémire-Montjoly et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ Le Préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie BAKHACHE

ARS

R03-2016-03-17-012

ARRETE

*Mettant en demeure les Héritiers NEY d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral
n°2015-008-0005 du 08/01/2015*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°

mettant en demeure les Héritiers NEY d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2015-008-0005 du 08/01/2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté d'insalubrité n°2015-008-0005 du 08/01/2015 portant sur le logement sis au n°7, rue Auguste BOUDINOT à Cayenne et notifié le 31/01/2015 aux Héritiers NEY, logeur ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 08 mars 2016, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Les Héritiers NEY, logeur de madame CHARLOTIN Nathalie, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2015-008-0005 pris en date du 08/01/2015 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- remise en état, de manière pérenne de la couverture,
- réfection, de manière pérenne, des sols, des plafonds, des murs et des cloisons,
- réfection, de manière pérenne, des portes et fenêtres (ouvrants et huisseries),
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- remise en état, de manière pérenne, du réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées.

Article 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le préfet prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera la démolition des constructions concernées et, le cas échéant, la fera exécuter d'office aux frais du logeur.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une

1/2

durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ Le Préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie BAKHACHE

ARS

R03-2016-03-17-009

Déclarant insalubre remédiable un logement n°27 bis rue
Lieutenant Léon BE

*Déclarant insalubre remédiable un logement n°27 bis rue Lieutenant Léon BECKER à CAYENNE
parcelle AC 208*

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°

**déclarant insalubre remédiable un logement
sis au n°27 bis, rue du Lieutenant Léon BECKER à CAYENNE
Parcelle AC 208**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet du 20 juin 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que les arrêtés n°1203DEAL /2D/3B du 11 juillet 2013 et n°2015002-0003 du 02 janvier 2015 le modifiant ;

VU les arrêtés du préfet n°2015002-0004 DEAL du 02 janvier 2015 et 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 janvier 2016 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la maison dans laquelle est situé le logement concerné ;

VU l'avis du 04 mars 2016 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état des constructions constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- plusieurs murs et cloisons de la cuisine et de la chambre du fond présentent des taches d'humidité, sur lesquels la peinture est cloquée par endroits et l'enduit s'effrite et tombe (ce qui dégrade les conditions de vie et peut être générateur de moisissures propices à une altération de la qualité de l'air intérieur),
- aucune des deux chambres ne possède d'ouvrants suffisants donnant sur l'extérieur ce qui ne permet ni un éclairage ni une ventilation naturels suffisants (entraînant un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation),
- la salle d'eau ne possède pas de dispositif de ventilation suffisant permettant d'assurer l'évacuation de l'air humide (ce qui dégrade les conditions de vie),
- des eaux usées sont rejetées à même le sol dans la cour intérieure devant l'entrée du logement (ce qui génère un danger infectieux),
- l'installation électrique ne permet pas un usage normal du logement (certaines prises et certains interrupteurs sont non fonctionnels) et elle n'est pas sécuritaire (fils pendants, boîte de dérivation ouverte, présence d'humidité excessive), ce qui génère un danger d'électrocution et d'incendie,

- l'installation électrique du logement présente un dispositif de protection contre les surtensions et les chocs électriques difficilement accessible (ce qui augmente le risque d'électrocution et d'incendie) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le logement à usage d'habitation, sis au n°27 bis, rue du Lieutenant Léon BECKER à CAYENNE, parcelle AC 208, propriété de madame NOUVET Raymonde Jeanne veuve BONHEUR, née le 12 mai 1935, ou ses ayants droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 ou à ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après concernant les logements :

- traitement, de manière pérenne, des causes de l'humidité excessive des murs et cloisons,
- réfection, de manière pérenne, des revêtements des murs et cloisons,
- réalisation d'ouvrants suffisants, donnant sur l'extérieur, dans les pièces principales le nécessitant,
- mise en place d'un dispositif de ventilation de la salle d'eau,
- mise en place d'un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- réfection, de manière pérenne, du dispositif d'évacuation des eaux usées.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, ou de ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, ou de ses ayants droit.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Cayenne, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ Le Préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie BAKHACHE

ARS

R03-2016-03-17-010

Déclarant insalubres irrémédiables 7 logements au n°1282
route de Raban à Cayenne

*Déclarant insalubres irrémédiables 7 logements au n°1282 route de Raban à Cayenne parcelle
BH 280*

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°

déclarant insalubres irrémédiables sept logements sis au n°1282, Route de Raban à CAYENNE, Parcelle BH 280

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet du 20 juin 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que les arrêtés n°1203DEAL /2D/3B du 11 juillet 2013 et n°2015002-0003 du 02 janvier 2015 le modifiant ;

VU les arrêtés du préfet n°2015002-0004 DEAL du 02 janvier 2015 et 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 janvier 2016 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité des constructions dans lesquelles sont situés les logements concernés ;

VU l'avis du 04 mars 2016 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des constructions susvisés et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état des constructions constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivant :

- les toitures sont composées de feuilles de tôle fortement corrodées, souvent hétéroclites et non fixées de façon pérenne (entraînant des entrées d'eau dégradant les conditions de vie des occupants et dégradant les logements),
- de nombreux murs et cloisons en bois sont détériorés, troués (ce qui dégrade les conditions de vie),
- certains murs sont réalisés en tôles ondulées, souvent hétéroclites et installées de manière bricolées (ce qui dégrade les conditions de vie),
- quatre des logements comportent une pièce principale sans ouvrants donnant directement sur l'air libre, ne permettent pas un éclairage et une aération naturels suffisants (entraînant un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation),
- de nombreuses pièces principales ne sont pas pourvues d'ouvrants suffisants pour permettre par temps clair une activité normale (ce qui augmente le danger de chute et de cognement ainsi que le confinement propice à la suffocation),

- les hauteurs sous plafonds de plusieurs pièces des logements d'au moins trois des logements sont inférieures à 2,2m, valeur minimale inscrite dans le Règlement Sanitaire Départemental,
- les revêtements de certaines pièces d'eau (cuisines, wc, douches) sont bruts et non lavables (ce qui génère un danger infectieux),
- des eaux usées se retrouvent en surface à l'arrière de plusieurs logements (ce qui augmente le danger infectieux),
- les installations électriques ne sont pas sécuritaires (certaines prises et certains interrupteurs sont non fonctionnels, cassés, bricolés), ce qui génère un danger d'électrocution et d'incendie,
- aucun dispositif de protections électriques contre les surtensions et les chocs électriques n'est présent, hormis dans les deux logements centraux (ce qui augmente le danger d'incendie et d'électrocution),
- de nombreux déchets sont présents dans le jardin (ce qui génère des gîtes larvaires et un danger infectieux) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ces constructions, compte tenu de l'importance des désordres les affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Les constructions à usage d'habitation sis au n°1282, Route de Raban à Cayenne, parcelle cadastrale BH 280, propriété de Monsieur RAYMOND Audil, domicilié au n°1282, Route de Raban à Cayenne, né le 16 novembre 1939 à Fonds des blancs (Haïti), propriété acquise par acte 15 février 1995 reçu par maître MARKOUR, notaire à Cayenne, et publié le 02 mars 1995, volume 1995 P N°277, ou ses ayant droits, sont déclarées insalubres à titre irrémédiable.

Article 2 : Les logement sont, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, au terme d'un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délais de trois mois à partir de la notification du présent arrêté, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 4 : Au départ des occupants et de leur relogement le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des logements et interdire toute entrée dans les lieux.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de procéder à la démolition des deux constructions situées l'une au nord de la parcelle, l'autre au sud, au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. La troisième construction (en partie centrale de parcelle) n'est pas concernée par la démolition, mais devra être murée. A défaut il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le coût du relogement des occupants des logements est évalué à 30 000 euros, sur la base d'une année de loyer, calculé sur la base d'un logement HLM, correspondant à leurs besoins et possibilités.

Le coût de la démolition des constructions est évalué à 12 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au livre foncier, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1. Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Cayenne, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

Article 9 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ Le Préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie BAKHACHE

DEAL

R03-2016-04-01-005

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour l'épreuve de natation du triathlon située sur le fleuve maroni sur la commune de Saint Laurent du Maroni.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ DEAL/FLAG du 01 avril 2016
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'épreuve de natation du triathlon située sur le fleuve maroni
sur la commune de Saint Laurent du Maroni.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la demande initiale déposée, par l'association Athle de Saint Laurent du Maroni, représenté par monsieur TERRIEN Dominique en date du 08 mars 2016 ;
- Vu** l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 08 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion social, en date du 10 mars 2016 ;
- Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 17 mars 2016 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 31 mars 2016 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de saint Laurent du Maroni, en date du 31 mars 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 01 avril 2016 ;

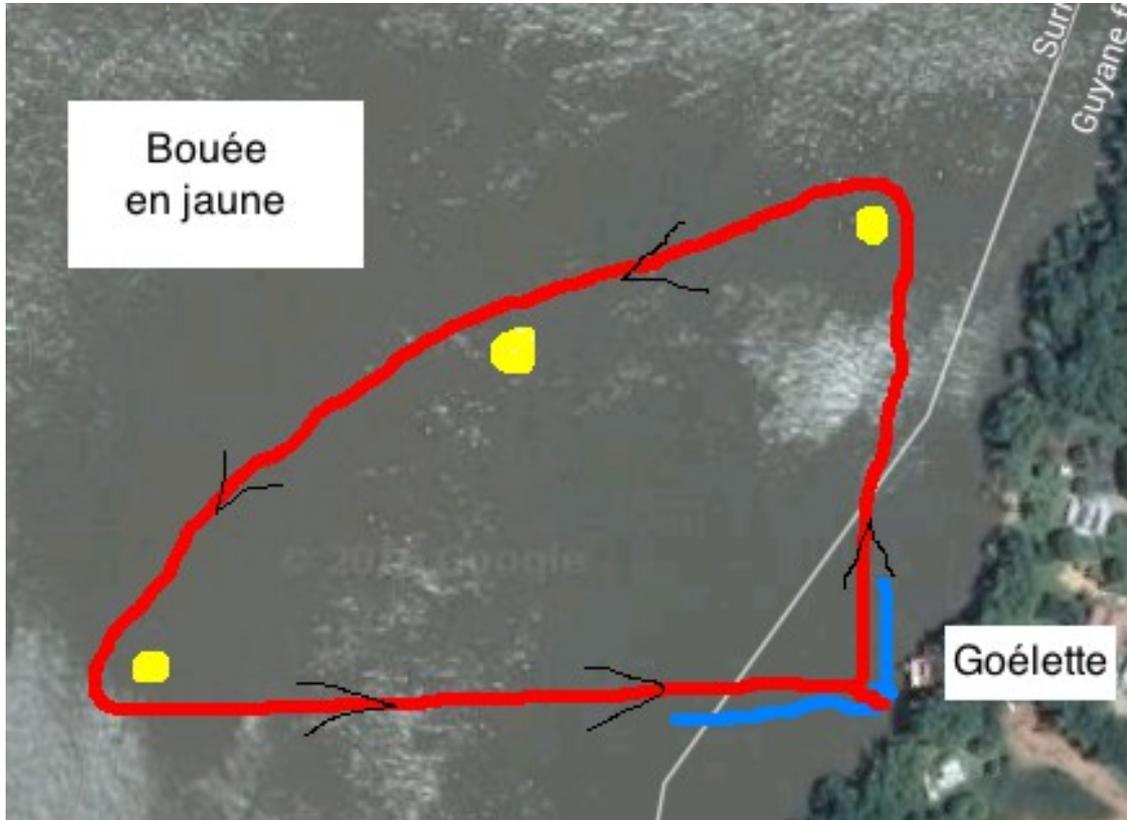
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association ATHLE de Saint Laurent du Maroni, représenté par monsieur Dominique TERRIEN demeurant au BP 194 3 allée des toucans 97320 à Saint Laurent du Maroni, est autorisé à occuper le domaine public fluvial.

Conformément à sa demande et au plan ci-dessous, pour l'épreuve de natation du Triathlon se déroulant dans le fleuve Maroni située sur la commune de Saint Laurent du Maroni.



Départ et arrivée se feront sur la plage à côté du restaurant la Goélette.

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à une mauvaise utilisation des ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation des dits ouvrages.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

Toute navigation d'embarcation à moteur, hormis les bateaux de secours, sera interdite dans un rayon de 100 mètres autour de l'épreuve de natation.

Cette interdiction n'est valable que le temps de l'épreuve de natation.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du **10 avril 2016**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- Réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- Interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- Être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- Mettre en place des embarcations armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant.
- Prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettra les points de débarquement.
- Veiller que chaque nageur dispose, d'un bonnet de bain de couleur vive pour être visible des secours nautiques durant l'épreuve.
- Mettre en place un système de comptage de chaque concurrent à l'entrée et à la sortie de l'eau.
- Mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- mettre des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles les plus fréquentés, il assurera le respect de ce secteur délimité.
- Disposera d'une assurance couvrant la manifestation.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- Posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- Nettoyer la plage avant le départ de l'épreuve de natation.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- Ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur la crique, ou des effets nuisibles sur la santé.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.
Par subdélégation le Chef de l'unité fleuves.

Signé

Jean-claude NOYON

DEAL

R03-2016-03-31-003

Arrêté portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin - Réseau Echouages de Guyane - GEPOG



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE n°

portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin – Réseau Échouages de Guyane - GEPOG

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur ces espèces en date du 5 janvier 2016 par l'association GEPOG ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 19 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 10 mars 2016 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public au sujet de la demande sur le site Internet de la DEAL Guyane du 16 mars au 4 avril 2016 inclus ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre du Réseau Échouages de Guyane, les personnes listées à l'article 3 sont autorisées, à la condition d'être titulaire de la carte verte délivrée par l'Université de La Rochelle et mise à jour annuellement et/ou avoir une autorisation individuelle. Elles peuvent prélever, enlever, transporter, détenir et utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces animales mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, de détenir et de transporter ces spécimens dans et vers les lieux indiqués dans l'article 4 du présent arrêté depuis la signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : personnes autorisées

Organisme	Nom	Autorisation de manipulation, transport et prélèvements	
		Mammifères marins	Tortues marines
CNRS	Damien Chevallier	Carte verte	Oui
CRPMEM	Michel Nalovic	Carte verte	Non
	Brendan Leclerc	Carte verte	Non
KWATA	Benoit De Thoisy	Carte verte	Oui
	Virginie Dos Reis	Carte verte	Oui
Megaptera / DAAF	Michel Vély	Carte verte	Non
ONCFS CT	Rachel Berzins	Carte verte	Oui
	Ondine Rux	Carte verte	Non
ONCFS SMPE	Christophe Vincent	Carte verte	Non
	Gregory Cibrelus	Carte verte	Non
OSL	Claire Pusineri	Carte verte	Non
SOS Faune Sauvage	Marine Rux	Carte verte	Non
PNRG / RNA	Johan Chevalier	Non	Oui
	Ronald Wongsopawiro	Carte verte	Oui
	Alain Auguste	Carte verte	Oui
GEOG / RNC	Kévin Pineau	Carte verte	Non
	Alain Alcide	Carte verte	Non
	Amandine Bordin	Carte verte	Non
WWF	Laurent Kelle	Carte verte	Non
	Shirley Aurelien	Carte verte	Non
Indépendants	Hervé André	Carte verte	Non

Article 4 : lieu de l'autorisation

Le transport est autorisé sur le département de la Guyane, sur terre et sur mer pour amener par le plus court trajet les spécimens vers :

- le lieu de détention :

- Association GEOG, 15 avenue Pasteur, 97300 Cayenne

- un lieu d'analyses :

- Laboratoires sur le territoire national.

Tous les spécimens étant inscrits à l'annexe A du règlement (CE) n°338/1997, le transport est autorisé en Guyane.

Tout autre lieu de transport national, y compris les DOM et COM devra faire l'objet d'une demande de permis CITES d'exportation.

Selon l'état du ou des spécimens détenus ils devront faire l'objet d'un Certificat Intra Communautaire.

Article 5 : spécimens

NOM LATIN	QUANTITE	DESCRIPTION	Statut de protection CITES
<i>Sotalia guianensis</i> Dauphin de Cavenne	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe IA
<i>Pseudorca Crassidens</i> Pseudorauque	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Globicephala macrorhynchus</i> Globicéphale tropical	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Stenella longirostris</i> Dauphin à long bec	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Stenella frontalis</i> Dauphin tacheté de l'Atlantique	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Stenella attenuata</i> Dauphin tacheté pantropical	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Delphinus capensis</i> Dauphin commun à long bec	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Trichechus manatus</i> Lamantin	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A
<i>Peponocephala electra</i> Péponocéphale	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Physeter macrocephalus</i> Cachalot	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A
<i>Ziphius cavirostris</i> Baleine à bec de Cuvier	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Megaptera novaeangliae</i> Baleine à bosse	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A

<i>Orcinus orca</i> Orque	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue luth	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A
<i>Chelonia mydas</i> Tortue verte	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A
<i>Lepidochelys olivacea</i> Tortue olivâtre	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A

Article 6 : conditions particulières

Les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Un registre des entrées et sorties des spécimens sera tenu à jour et devra être présenté à tout contrôle de la part des agents de la police de l'environnement. Ce même registre devra être envoyé à la DEAL Guyane annuellement avant le 31 mars pendant toute la durée de l'autorisation.

Ce registre mentionnera les donations au profit du Musée Alexandre Franconie à Cayenne.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes listées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 31 mars 2016

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-04-01-004

Arrêté portant autorisation de prélever, de transporter, de
détenir et d'utiliser des spécimens d'espèces végétales
protégées - Monsieur Clément LERMYTE

Arrêté LERMYTE Clément Flore



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages
Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE n°

portant autorisation de prélever, de transporter, de détenir et d'utiliser des spécimens d'espèces végétales protégées. -

Clément LERMYTE

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2001, fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud ANSELIN, chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande du bureau d'étude BIOTOPE pour Clément LERMYTE, le 16 novembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 19 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature du 15 février 2016 ;
- VU** l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public au sujet de la demande sur le site Internet de la DEAL Guyane du 19 février au 4 mars 2016 inclus ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : Terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 3 est autorisée à prélever, détenir et utiliser les spécimens de l'espèce végétale mentionnée à l'article 5 du présent arrêté, et de transporter ces spécimens dans et vers les lieux indiqués dans l'article 4 de la date du présent arrêté au 31 décembre 2021.

Article 3 : Personne autorisée

Clément LERMYTE (BIOTOPE, Cayenne)

Article 4 : Lieu de l'autorisation

Le prélèvement est autorisé sur le département de la Guyane en dehors des espaces naturels protégés pour lesquels une autorisation particulière doit être demandée. Le transport est autorisé en Guyane. La détention et l'utilisation sont autorisées à des fins d'identification taxonomique. Le dépôt des échantillons doit être l'Herbier de Cayenne.

Article 5 : Spécimens

NOM LATIN	QUANTITE - ORIGINE	DESCRIPTION
<i>Espèces végétales protégées en Guyane par l'arrêté du 9 avril 2001</i>	2 spécimens fertiles par espèce rencontrée	Identification taxonomique

Article 6 : Conditions particulières

Les prélèvements ne doivent pas remettre en cause l'état de conservation des populations et des individus de l'espèce protégée sur lesquels seront réalisés les prélèvements.

Des autorisations de la part des propriétaires et/ou gestionnaires des sites prospectés doivent être obtenues avant tout prélèvement.

Les bilans des prélèvements, les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis annuellement, avant le 31 mars, au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane qui transmettra et au CNPN.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner annuellement l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane.

Article 7 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Clément LERMYTE.

Article 9 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 1^{er} avril 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-03-29-017

Arrêté portant autorisation pour le bureau d'études NBC,
de tourner et de diffuser des images à des fins
promotionnelles dans la réserve naturelle nationale de

Arrêté NBC images site internet VF

Kaw-Roura



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
logement
Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages
Pôle Biodiversité, Sites et
Paysages

**ARRETE n°
portant autorisation pour le bureau d'études NBC, de tourner et de diffuser des images à des fins promotionnelles
dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Mme Julie CALMELS pour NBC, en date du 7 décembre 2015 ;
- VU** les avis favorables du gestionnaire et de la DEAL, formulés conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations de tournages et de prises de vue validée en comité consultatif de gestion du 1^{er} décembre ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société NBC est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre des missions de terrain prévues par l'étude sur l'ouverture des milieux pilotée par l'équipe de la réserve naturelle. Ces images pourront figurer sur le site internet de la société NBC à des fins promotionnelles.

Article 2 : Personnes autorisées

- Julie CALMELS
- Nicolas BREHM
- Flore VIGNERON

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable entre le 7 décembre et le 15 janvier 2016.

Article 4 : Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit expressément accompagnée par un ou plusieurs personnel(s) de la réserve et qu'elle se conforme strictement à ses (leurs) directives ;
- aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit filmée ni diffusée ;
- que les logos de la réserve naturelle, du gestionnaire et de la DEAL figurent sur tous les supports de communication en ligne ;
- que NBC mette ses images à disposition de la réserve naturelle pour des utilisations non commerciales.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Julie CALMELS, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 29 mars 2016

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-03-29-016

Arrêté portant autorisation pour Monsieur Daniel
SAINT-JEAN, de tourner et de diffuser des images à des
fins promotionnelles dans la réserve naturelle nationale de
Arrêté Daniel SAINT-JEAN roches gravées
Kaw-Roura - Roches gravées



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages
Pôle Biodiversité, Sites et Paysages

**Arrêté n°
portant autorisation pour M. Daniel SAINT-JEAN, de tourner et de diffuser des images à des fins promotionnelles dans la
réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Daniel SAINT-JEAN, en date du 29 février 2016 ;
- VU** les avis favorables du gestionnaire et de la DEAL, formulés conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations de tournages et de prises de vue validée en comité consultatif de gestion du 1^{er} décembre ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

M. Daniel SAINT-JEAN est autorisé à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre d'un projet de reportage sur les roches gravées du littoral guyanais.

Article 2 : Personnes autorisées

- Daniel SAINT-JEAN
- Gérald MIGEON

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable entre le 15 mars et le 15 avril 2016.

Article 4 : Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit expressément accompagnée par un ou plusieurs personnel(s) de la réserve et qu'elle se conforme strictement à ses (leurs) directives ;
- que l'équipe prenne contact avec les habitants de Kaw au préalable ;
- qu'aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit filmée ni diffusée ;
- que M. SAINT-JEAN transmette deux DVD du projet finalisé à la conservatrice de la réserve naturelle, ainsi qu'au Bureau d'Accueil des Tournages de Guyane ;
- que les logos de la réserve naturelle, du gestionnaire et de la DEAL figurent sur tous les supports de communication en ligne.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Daniel SAINT-JEAN, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 29 mars 2016

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-03-29-018

Arrêté portant autorisation pour Monsieur Jacques
MARTIN, de diffuser des images à des fins
promotionnelles de la réserve naturelle nationale de
Kaw-Rourá - *Arrêté Le Morrho escanada Carbet* Site internet Escapade Carbet



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages
Pôle Biodiversité, Sites et
Paysages

**Arrêté n°
portant autorisation pour M. Jacques MARTIN, de diffuser des images à des fins promotionnelles
de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Jacques MARTIN, co-gérant de la société Le Morpho, en date du 3 mars 2016 ;
- VU** les avis favorables du gestionnaire et de la DEAL, formulés conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations de tournages et de prises de vue validée en comité consultatif de gestion du 1^{er} décembre ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

AR R E T E

Article 1 : Objet de l'autorisation

M. Jacques MARTIN est autorisé à diffuser des images de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura afin de promouvoir son activité sur le site internet « Escapade Carbet ».

Article 2 : Personnes autorisées

- Jacques MARTIN
- Laura LABOUDIE

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable tant que la société Le Morpho sera en possession d'une autorisation d'exercer une activité touristique dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura.

Article 4 : Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, à condition qu'aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit diffusée sur le site internet Escapade Carbet.

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Jacques MARTIN, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 29 mars 2016

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DJSCS

R03-2016-03-17-008

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale d'Aide Sociale



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté du
Portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale**

**Le préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.134-6 et L. 581-5 ;

Vu la décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré inconstitutionnel plusieurs alinéas de L.134-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier du président du Tribunal de Grande Instance de Cayenne en date du 9 septembre 2015 désignant madame Frédérique AGNOUX pour présider la commission départementale d'aide sociale de la Guyane ;

Vu la liste proposant les personnes pour occuper les fonctions de secrétaire et de rapporteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : sont désignés membres de la commission départementale d'aide sociale de la Guyane les personnes dont les noms suivent :

Madame Frédérique Agnoux, Présidente de la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Article 2 : sont désignés, pour exercer les fonctions de secrétaire et de rapporteur, les fonctionnaires de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

- Secrétaire : Monsieur Happe Francis, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Rapporteur : Monsieur Happe Francis, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 17 mars 2016

Le Préfet,
Martin JAEGER

DRCI

R03-2016-04-01-007

Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "Grand Prix Sophie construction " le 3 avril 2016

course cycliste Grand prix Sophie construction du 3 avril 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Grand Prix SOPHIE construction »
le 3 Avril 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 9 mars 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 3 avril 2016, en association avec le Vélo Club de Sinnamary (VCG), une course cycliste, Open, intitulée « Grand Prix Sophie construction », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Kourou, Sinnamary, de Macouria, Montsinéry-Tonnégrande, de Matoury, et de Cayenne ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Kourou, Sinnamary Macouria et de Cayenne ;
- Considérant** que consulté pour avis les maires de Montsinéry-Tonnégrande et de Matoury n'ont pas émis d'observations particulières ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane –CS 7008 - 97307 CayenneTél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le 3 avril 2016, en association avec le vélo Club de Sinnamary (VCG), une course cycliste, catégories Open, intitulée « Grand Prix Sophie construction », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Kourou, Sinnamary, Macouria, Montsinéry-Tonnégrande, de Matoury, et de Cayenne.

L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

Départ fictif : 7h55 – route de Montabo devant le siège de la Sophie construction.

Départ réel : 8h00 – route de Montabo.

Parcours : route de Montabo – carrefour de Bourda – giratoire de Suzini – giratoire des Ames Claires – feux de Rémire – giratoire de Rémire – avenue G. Monnerville – giratoire A. Tablon – carrefour Barbadines – carrefour la Levée – giratoire Califourchon – bourg de Matoury – giratoire du PROGT – entrée de Balata – giratoire de Balata – RN1 – pont de la rivière de Cayenne - giratoire de Soula - entrée de la Carapa - carrefour – entrée de Soula 1 – entrée Soula 2 – carrefour la Carapa – carrefour Maillard – carrefour RD/5Montsinéry-Tonnégrande – bourg de Tonate – pont crique Brémont – carrefour Matiti – entrée de Guatéméla – RD13 – sortie de Guatémala – RN1 – montagne des Pères – pont de la rivière de Kourou – giratoire Café – entrée Dégrad Saramaca – pont Soumourou – bretelle de Petit Saut – carrefour Changement – pont Passoura – carrefour pointe Combi – giratoire de Sinnamary- - rue du Calvaire.

Arrivée : 13h00 - Rue du Calvaire face à la maison Artisanale. - Distance réelle : 135km

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le coté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane/(direction des infrastructures), les maires de Kourou, Macouria, Sinnamary de Montsinéry-Tonnégrande de Matoury et de Cayenne, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 1^{er} avril 2016

P/Le préfet,
la secrétaire générale adjointe
signé
Nathalie BAKHACHE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-04-01-006

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
jeunes intitulée "Grand Prix du VCS "le 2 avril 2016

course cycliste jeunes du 2 avril 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste jeunes
intitulée « Grand Prix du V.C.S »
le 2 AVRIL 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 19 mars 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, en association avec le Vélo Club de Sinnamary, le 2 avril 2016, une course cycliste ouverte aux catégories cadets, féminines, minimes intitulée « Grand prix du Vélo Club de Sinnamary » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Sinnamary et d'Iracoubo.
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Sinnamary et d'Iracoubo ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations annexé au présent arrêté ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

Rrêfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne
Tél. 05.94.39.47 76 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le 2 avril 2016, en association avec le Vélo Club de Sinnamary, une course cycliste ouverte aux catégories cadets, féminines, et minimes intitulée « Grand prix du Vélo Club de Sinnamary » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Sinnamary et d'Iracoubo.

Les épreuves se dérouleront comme suit :

Nombre de concurrents : 40 environ (toutes catégories de jeunes confondues).

Départ : 15h00 – rue du Calvaire devant la maison artisanale de Sinnamary).

Parcours : rue du Calvaire – route de Sinnamary – giratoire de Sinnamary - RN1 – canal Rémy – nouveau pont – RN1 – carrefour RN1/RD21 ancienne route de Sinnamary – carrefour de Corossony -bourg de Trou Poisson (**Demi-tour Minime/Féminine**) pont de Counamama – **Demi-tour Cadets : 100m avant la station d'essence d'Iracoubo** – pont de Counamama – bourg de Trou Poisson – entrée de Corossony – RN1 – nouveau pont - giratoire de Sinnamary – rue du Calvaire.

Arrivée : 18h00 – rue du Calvaire devant la maison Artisanale de Sinnamary .

Distance réelle : Minimes/féminines : **40,00 km** Cadets **68,00km**.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefour où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10 et des arrivées de manche (barrièreage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes.

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane/(direction des infrastructures), les maires de Sinnamary et d'Iracoubo, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 1^{er} avril 2016

P/Le préfet,
la secrétaire générale adjointe
signé
Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).